



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 39 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2015090-0002 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien conseiller général de l'Essonne, Monsieur Gérald HERAULT	1
Arrêté N °2015090-0003 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Montgeron, Monsieur Gérald HERAULT	4
Arrêté N °2015092-0001 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien conseiller général de l'Essonne, Monsieur Gérard FUNES	7
Arrêté N °2015093-0001 - Arrêté 2015 - PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 282 du 3 avril 2015 portant approbation des Dispositions Spécifiques "Transports de Matières Radioactives" (TMR) de l'ORSEC Départementale	10
Arrêté N °2015093-0002 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien conseiller général, M. Claude VAZQUEZ.	13
Arrêté N °2015096-0001 - ARRETE 2015 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 283 du 6 avril 2015,Portant renouvellement de l'arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 86 du 26 avril 2013 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE l'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	16
Arrêté N °2015099-0001 - ARRETE 2015/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °294 du 9 avril 2015 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC).	19

### DRCL

Arrêté N °2015093-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 236 du 3 avril 2015 portant prorogation du délai d'instruction pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et Bouville	22
Arrêté N °2015093-0004 - Arrêté préfectoral portant modification du siège du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF)	27
Arrêté N °2015097-0001 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/241 du 07 avril 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SODEXTRA relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées lieu- dit le Bas de l'Etang à SACLAY (91400)	34

### Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2015091-0007 - ARRETE n °2015/ SP2/ BAIE/013 du 1er avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous- station électrique, sur le territoire de la commune d'EGLY.	43
--	----

## **Sous- Préfecture d'Etampes**

Arrêté N °2015097-0002 - Arrêté n ° 106/15/ SPE/ BTPA/ MOT 44-15 du 7 avril 2015

portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Event et Formation intitulée "AUTODROME VINTAGE MARKET" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 11 avril 2015

47

## **91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne**

### **Centre Hospitalier Sud- Francilien**

Décision N °2015092-0002 - Décision N ° 2015 07 Portant additif à la délégation générale de signature

53

## **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

### **Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté N °2015089-0005 - ARRETÉ 2015 - DDCS - 91 - 12 DU 30 MARS 2015 PORTANT

AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "LE TEMPS DES CERISES", RELATIF À L'ACTIVITÉ

57

D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

Arrêté N °2015089-0006 - ARRETÉ 2014 - DDCS - 91 - 13 DU 30 MARS 2015 PORTANT

AGREMENT DE L'ASSOCIATION "LE TEMPS DES CERISES", RELATIF À L'ACTIVITÉ

62

D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Arrêté N °2015091-0006 - Arrêté 2015- DDFIP-035 portant délégation de signature en

matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP de Palaiseau nord- est

67

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle administration générale**

Décision N °2015090-0001 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis.

71

### **Pôle travail**

Arrêté N °2015089-0003 - arrêté n ° 2015/ PREF/ SCT/15/019 du 30 mars 2015 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société à responsabilité limitée (SARL) LINGUA ANGLICA sise 47 avenue du Président Allende 91300 MASSY

83

Arrêté N °2015089-0004 - arrêté n ° 2015/ PREF/ SCT/15/020 du 30 mars 2015 reconnaissant la qualité de société Coopérative de Production (S.C.O.P.) à la société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable MAESTRA TELECOM ILE DE FRANCE sise 2 rue du Tartelet 91470 BOULLAY- LES- TROUX

86

Arrêté N °2015098-0002 - A R R E T N ° 2015/ PREF/ SCT/15/022 du 8 avril 2015 Retirant les arrêtés n ° 2010/ PREF/ SCT/10/0104 du 19 octobre 2010, n °2010/ PREF/ SCT/10/0116 du 3 novembre 2010 et n ° 2010/ PREF/ SCT/10/0119 du 8

novembre 2010 par lesquels le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour ses magasins situés à Quincy- sous- Sénart, Villebon- sur- Yvette et Massy

89

Arrêté N °2015098-0003 - A R R E T N ° 2015/ PREF/ SCT/15/023 du 8 avril  
2015 Retirant l' arrêté n ° 2010/ PREF/ SCT/10/0144 du 2 décembre 2010,  
par lequel le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la  
règle du repos dominical pour son magasin « La Halle aux Chaussures » situé à  
Ballainvilliers

..... 92

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

**Direction des routes de l'Ile de France**

Arrêté N °2015098-0001 - portant réglementation temporaire de la circulation les  
travaux de construction de l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 118 par le  
TCSP Massy- Saclay

..... 95





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015090-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 31 Mars 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un  
ancien maire de Montgeron, Monsieur Gérard  
HERAULT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Cabinet

**ARRETE**

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 262 du 31/03/2015

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien conseiller général

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités  
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat  
aux anciens conseillers généraux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux  
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de  
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur  
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Gérald HERAULT, ancien conseiller général de l'Essonne, le titre de conseiller général honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015090-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 31 Mars 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un  
ancien maire de Montgeron, Monsieur Gérard  
HERAULT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Cabinet

**A R R E T E**

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 261 du 31/03/2015

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Gérard HERAULT, ancien maire de Montgeron, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015092-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 02 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un  
ancien conseiller général de l'Essonne,  
Monsieur Gérard FUNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Cabinet

**A R R E T E**

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 279 du 02/04/2015

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien conseiller général

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens conseillers généraux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur GUEDJ, Président du Conseil Général de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Gérard FUNES, ancien conseiller général de l'Essonne, le titre de conseiller général honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015093-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 03 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
SIDPC**

Arrêté 2015 - PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 282  
du 3 avril 2015 portant approbation des  
Dispositions Spécifiques "Transports de  
Matières Radioactives" (TMR) de l'ORSEC  
Départementale



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
-----

**Arrêté 2015 - PREF/DCSIPC/SIDPC n° 282 du 3 avril 2015  
Portant approbation des Dispositions Spécifiques  
« Transport de Matières Radioactives » (TMR)  
de l'ORSEC départementale**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article L.741 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique ;

**Vu** l'arrêté du 13 octobre 2003 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 06 novembre 2001 relative aux plans portant organisation des secours en cas d'accident de transport de matières nucléaires, radioactives ou fissiles ;

Vu les Dispositions Générale ORSEC de l'Essonne, approuvées le 5 mai 2014 ;

Vu les avis émis par l'ensemble des services concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1** : Les dispositions spécifiques « Transport de Matières Radioactives » (TMR) du plan ORSEC départemental annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

**Article 2** : L'arrêté n° 91-2284 du 5 juillet 1991 portant approbation du plan de secours spécialisé « Transport de Matières Radioactives » (TMR) est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, les directeurs départementaux interministériels, le chef de la Délégation Territoriale ARS de l'Essonne, le président du conseil général, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015093-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 03 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien conseiller général, M. Claude VAZQUEZ.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Cabinet

**A R R E T E**

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 281 du 03/04/2015

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien conseiller général

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens conseillers généraux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Guedj, Président du Conseil Général de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Claude VAZQUEZ, ancien conseiller général de l'Essonne, le titre de conseiller général honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015096-0001**

**signé par  
le Directeur du Cabinet**

**le 06 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
SIDPC**

ARRETE 2015 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 283 du 6 avril 2015, Portant renouvellement de l'arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 86 du 26 avril 2013 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE L'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection civile

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRETE

**2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 283 du 6 avril 2015**

**Portant renouvellement de l'arrêté 2013 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 86 du 26 avril 2013 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE L'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours,
- VU l'arrêté 97-0913 du 17 Mars 1997 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours, pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,
- VU la demande présentée le 15 mars 2015 par le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne sollicitant le renouvellement de son agrément départemental pour les formations aux premiers secours,
- SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'agrément accordé à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

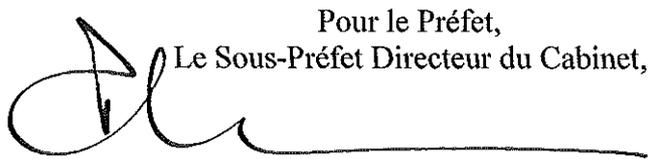
Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ( PSE 1 )
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ( PSE 2 )
- PIC-Formateur
- PAE/FPS
- PAE/FPSC

**Article 2 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,  
  
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015099-0001**

**signé par  
le Directeur du Cabinet**

**le 09 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
SIDPC**

ARRETE 2015/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °294 du 9 avril 2015 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
-----

### A R R E T E

**2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 294 du 9 avril 2015**

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° FPSC-1306 P 01 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 septembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1er** : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la Croix Blanche de l'Essonne.

**Examen du vendredi 10 avril 2015 à 16h00 dans les locaux de la Croix Blanche à EVRY.**

Président: M. Frédéric PARIS, formateur de formateurs, CFS 91

Médecin: Docteur Patrick ECOLLAN Croix Blanche 91

Madame Nathalie ROUSSE-CHATARD Education Nationale

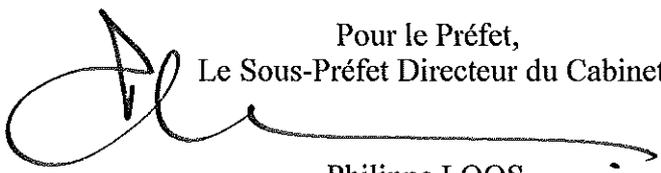
M. Rodolphe VOISIN formateur de formateurs SDIS 91

M. Martial BOUTELEUX formateur de formateurs Croix Blanche 91

**Article 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**Article 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,  
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015093-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 03 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 236 du 3 avril 2015 portant  
prorogation du délai d'instruction pour  
l'approbation du Plan de Prévention des  
Risques Technologiques (PPRT) autour du  
dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des  
Essences des Armées (SEA) sur les communes  
d'Orveau et Bouville



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 AVR. 2015  
portant prorogation du délai d'instruction pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des  
Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et Bouville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.515-44 et R.515-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 28 janvier 2013 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville,

VU l'arrêté du Ministre de la défense en date du 21 mai 2014 de prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville,

VU l'arrêté n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 23 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 4 novembre 2014 au 6 décembre 2014 sur le projet de plan de prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et Bouville,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 8 janvier 2015,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées en date du 17 mars 2015,

2

**CONSIDERANT** que le délai fixé à l'article R.515-44 du code de l'environnement, pour statuer sur l'approbation du PPRT susvisé est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du rapport du commissaire enquêteur, et que dans le cas présent celui-ci prend fin le 8 avril 2015,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et Bouville

**EST PROROGÉ DE 3 MOIS  
SOIT JUSQU'AU 8 JUILLET 2015**

### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du ministre de la Défense du 28 janvier 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT modifié par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2014 à savoir :

- Le Service des essences des armées,
- Le maire de la commune d'Orveau ou son représentant,
- Le maire de la commune de Bouville ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant
- Le représentant de la Commission de suivi de site
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau ou son représentant
- Le Directeur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français ou son représentant

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Orveau et Bouville, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Essonne.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit : - d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne ou du ministre de la Défense,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES cedex - soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

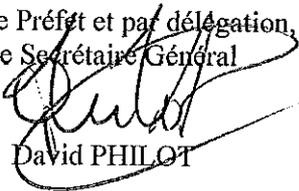
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Contrôleur Général des Armées, chef de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à M. le Sous-Préfet d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015093-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 03 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BCLI**

Arrêté préfectoral portant modification du  
siège du Syndicat Intercommunal d'Electricité  
du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
**Direction des Relations avec**  
**les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015**  
**portant modification du siège du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-**  
**de-France ou S.I.E.G.I.F**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2001 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F) ;

**VU** la délibération du comité syndical du S.I.E.G.I.F du 27 mai 2014 portant modification de l'article 7 des statuts du syndicat relatif au siège et à la durée ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du S.I.E.G.I.F de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Cerny, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Lardy, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Orveau, Soisy-sur-Ecole, portant sur la modification des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.I.E.G.I.F de Dannemois, Videlles et Vayres-sur-Essonne se prononçant sur la modification des statuts du S.I.E.G.I.F ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) approuvant la modification des statuts du S.I.E.G.I.F ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la modification de l'article 7 des statuts du S.I.E.G.I.F relatif à son siège et à sa durée, comme suit :

*« Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Baulne »*

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

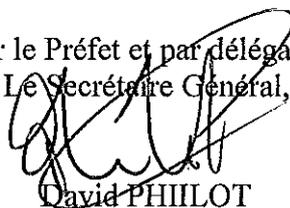
**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général et les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.E.G.I.F, au président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ainsi qu'aux maires des communes concernés et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



## STATUTS DU SYNDICAT

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE (S.I.E.G.I.F.)

#### ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales relatives aux Syndicats mixtes et notamment l'article L.5711-1, est constitué entre les Communes énumérées dans la liste annexée, un syndicat dénommé "S.I.E.G.I.F.", désigné ci-après par " Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France ".

#### ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT ET COMPETENCE

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.
- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la Loi du 15 Juin 1906 et 17 de la Loi du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité, codifié à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au Syndicat. Après que le comité en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

- Perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour de la Concession. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaire à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

**Le Syndicat est en outre compétent :**

- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication,
- dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité,
- dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux, en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie.

### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité composé de membres élus pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes et les conseillers communautaires des communautés de Communes.

Le comité est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune. En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, et de six membres élus à bulletin secret, dans les conditions prévues à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, de la Commission de programmation, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, conformément aux articles 31 et 36 de la Loi d'orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Les fonctions des membres du Bureau Syndical seront assurées bénévolement.

### **ARTICLE 4 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité Syndical.

## ARTICLE 5 – BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide :

- des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que les redevances contractuelles.
- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L 5212-19, L 3232-2 et L 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales."

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles comptables des Communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 – REALISATION TRAVAUX

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service responsable de la création et de l'exploitation de la distribution publique d'énergie électrique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux dont le Concessionnaire n'est pas chargé.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage pourra être directement exercée par une Commune membre pour les travaux au financement desquels elle participe et après accord du Comité Syndical.

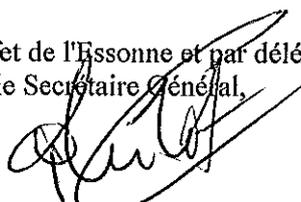
## ARTICLE 7 – SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. **Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BAULNE.**

Le Comité Syndical se réunit au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi dans l'une des Communes Membres conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 PEF-DRCL1237  
du 3 avril 2015.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
le Secrétaire Général,



David PHILOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE  
DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE  
(S.I.E.G.I.F.)**

**LISTE DES COMMUNES ADHERENTES**

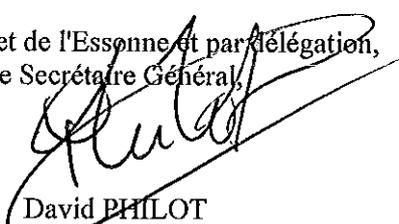
BAULNE	BOUTIGNY SUR ESSONNE
BOUVILLE	CERNY
COURANCES	COURDIMANCHE SUR ESSONNE
DANNEMOIS	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
LARDY	MOIGNY SUR ECOLE
MONDEVILLE	ORVEAU
SOISY SUR ECOLE	VAYRES SUR ESSONNE
VIDELLES	

**COMMUNE ADHERENTES REPRESENTEES PAR  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

AUVERS ST GEORGES	BOISSY LE CUTTE
BOURAY SUR JUINE	CHAMARANDE
JANVILLE SUR JUINE	TORFOU
VILLENEUVE SUR AUVERS	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 DRE - PREF / 237  
du 3 avril 2015

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégalation,  
le Secrétaire Général,

  
David PHILLOT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015097-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 07 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/241 du 07 avril 2015  
portant imposition de prescriptions  
complémentaires à la Société SODEXTRA  
relatives à la mise en oeuvre des garanties  
financières pour la mise en sécurité des  
installations existantes situées lieu- dit le Bas  
de l'Etang à SACLAY (91400)



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 07 avril 2015**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SODEXTRA relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées lieu-dit le Bas de l'Étang à SACLAY (91400)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 974031 du 2 octobre 1997 autorisant la société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang 91400 SACLAY, à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

*- rubrique n° 2515-1 (A) : Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels et artificiels*

*la puissance totale est de 585 kW*

*- rubrique n° 167 a (A) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (recyclage de déblais et gravats)*

*- rubrique n°286 (A) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux  
la surface utilisée supérieure à 50 m<sup>2</sup>*

*- rubrique n°2170 (D) : fabrication de compost renfermant des matières organiques  
capacité de production comprise entre 1 et 10 t/j*

*- rubrique n°2171 (D) : dépôt de compost renfermant des matières organiques  
quantité supérieure à 200 m<sup>3</sup>*

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets,

VU la lettre du 22 septembre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France actualisant la situation administrative de la société SODEXTRA comme suit :

*- rubrique n° 2714-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup>*

*Le volume de déchets de bois plastiques et cartons présent sur le site est supérieur à 1 000m<sup>3</sup> (estimé à 1 200m<sup>3</sup>)*

*- rubrique n°2515-1-a (A) : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550kW*

*Installation de concassage : 295kW*

*Centrale à grave-ciment : 90 kW*

*Sablère 200 : kW*

*Puissance totale installée : 585 kW*

*- rubrique n°2517-3 (D) : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>*

*La superficie de l'aire de transit de gravats, déblais et déchets de démolition est de 6 000m<sup>2</sup>*

*- rubrique n°2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000m<sup>2</sup>*

*La superficie destinée au transit de métaux ou de déchets de métaux est de 500m<sup>2</sup>*

*- rubrique n°2780 (D)-1-c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j*

*Fabrication des composts renfermant des matières organiques, capacité de production est de 7t/j*

*- rubrique n°2171 (D) : Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>*

*Dépôt de compost renfermant des matières organiques*

*- rubrique n°1432-2-b (NC) : stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables*

*2 cuves de 10m<sup>3</sup> de gas-oil*

*3 cuves de 1,5 m<sup>3</sup> de fioul*

*1 cuve de 2 m<sup>3</sup> d'huiles usagées*

*soit une capacité équivalente totale de 6,23 m<sup>3</sup>*

*- rubrique n°1434-1-b (NC) : liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient1) étant supérieur ou égal à 1m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20m<sup>3</sup>/h*

*Distribution de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie*

*2 volucompteurs (Débit Maximum Équivalent = 0,6 m<sup>3</sup>/h)*

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SODEXTRA par courrier du 31 juillet 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 17 mars 2015 à la Société SODEXTRA,

VU l'absence d'observations écrites de la société SODEXTRA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SODEXTRA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1er juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La Société SODEXTRA, dont le siège social est situé lieu-dit Le bas de l'Etang 91400 SACLAY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis lieu-dit Le Bas de l'Etang 91400 SACLAY.

### **ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 483 018 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 11 : MODALITES TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

## **ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 7 (alinéa 2) de l'arrêté préfectoral n° 97.4031 du 2 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

**ARTICLE 13** : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

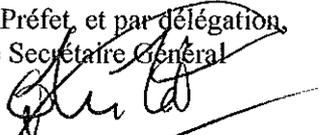
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de SACLAY,

L'exploitant, la Société SODEXTRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILOT

**Société SODEXTRA – SACLAY**

**Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières**

Raison sociale	SODEXTRA
Adresse du site	Le bas de l'Etang 91400 SACLAY
Adresse administrative	Le bas de l'Etang 91400 SACLAY
Activité	Centre de tri de déchets non dangereux
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714-1
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières	Initial : 31/07/2013

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - Grave béton concassé : 25 000 tonnes - Métaux : 120 tonnes (revente) - Déblais/Gravats : 500 tonnes - Plastiques/Décharge : 100 tonnes - Bois : 200 tonnes - Déchets ultimes : 120 tonnes - Gazole et fioul : 2 cuves enterrées de 15 m <sup>3</sup> et 1 cuve aérienne de 1,5 m <sup>3</sup>	354 358 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2 cuves enterrées sur le site de 15 m <sup>3</sup>	8 300€ TTC
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 30 panneaux, le site étant clôturé.	450 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres de 20 m de profondeur à implanter 2 campagnes d'analyses par ouvrage  1 diagnostic de pollution des sols (> 1ha)	54 000 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Valeur correspondant à la présence d'un gardien 3 heures par jour pendant 6 mois	22 000 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts		1

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

$$= 1,1 * (354358 + 1(8300 + 450 + 54000 + 22000))$$

**Le montant total des garanties financières est évalué à 483 018€ TTC.**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015091-0007**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 01 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture de Palaiseau  
BAIE**

ARRETE n °2015/ SP2/ BAIE/013 du 1er avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous- station électrique, sur le territoire de la commune d'EGLY.



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

**ARRETE**

**n°2015/SP2/BAIE/013 du 1<sup>er</sup> avril 2015**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous-station électrique, sur le territoire de la commune d'EGLY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

**VU** la lettre de Réseau Ferré de France (R.F.F.) en date du 8 décembre 2014 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous-station électrique sur le territoire de la commune d'Egly ;

**VU** les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

**VU** l'ordonnance n°E15000032/78 du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du RER C sur l'axe Brétigny/Dourdan, Réseau Ferré de France souhaite créer une sous-station électrique ;

**CONSIDERANT** que Réseau Ferré de France a besoin d'acquérir plusieurs parcelles de terrains afin de procéder à la construction de ladite sous-station électrique ;

**CONSIDERANT** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **20 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus 5** (soit 24 jours), sur le territoire de la commune d'EGLY à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une sous-station électrique dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du RER C sur l'axe Brétigny/Dourdan.

### ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Egry.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

### ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Egry où toutes les observations du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 23 mars 2015, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- M. Patrick GAMACHE, domicilié à la mairie d'Egry pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

- M. Michel GASQUET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et par le maire pour l'enquête parcellaire seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie d'Egly : sise 4 Grande rue (91250),

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30,

Le mardi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 00.

Fermé le samedi.

#### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre propositions aux jours et heures suivants :

à la mairie d'Egly :

Lundi 20 avril 2015 de 09 h 00 à 12 h 00,

Mardi 28 avril 2015 de 17 h 00 à 20 h 00,

Mercredi 13 mai 2015 de 13 h 30 à 16 h 30.

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfète de Palaiseau les registres avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi qu'à la mairie où se sera déroulée l'enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE**

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

#### **ARTICLE 8 : DECISIONS**

Conformément à l'article L.121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté, au profit de Réseau Ferré de France (RFF), l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet de Palaiseau,

Le maire d'Egly,

Le commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015097-0002**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 07 Avril 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 106/15/ SPE/ BTPA/ MOT 44-15  
du 7 avril 2015 portant autorisation d'une  
manifestation de véhicules à moteur organisée  
par la Société Event et Formation intitulée  
"AUTODROME VINTAGE MARKET" sur  
l'autodrome UTAC CERAM de Linas-  
Montlhéry le samedi 11 avril 2015



**PREFET DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**ARRETE**

**n°2106 /15/SPE/BTPA/MOT 44-15 du 07 AVRIL 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la Société Event et Formation**  
**intitulée «AUTODROME VINTAGE MARKET»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 11 avril 2015**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 09 mars 2015 présentée par M. Denis HUIJJE, représentant la Société Event et Formation, tendant à être autorisée à organiser le samedi 11 avril 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Société Event et Formation, représentée par M. Denis HUIJJE, est autorisée à organiser le samedi 11 avril 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3** : Présentation de la manifestation :

Pas de sessions de roulage.

Horaires du marché de la voiture ancienne : de 9h00 à 18h00

Nombres de véhicules présents : 400

Nombres de spectateurs attendus : environ 1500 personnes

**ARTICLE 4** : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

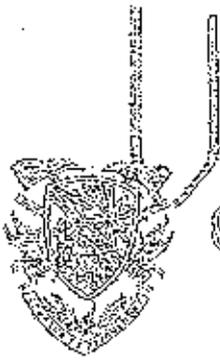
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 9** : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes,  
La Secrétaire Générale,



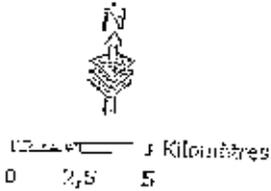
Maryvonne SIEBENALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Intercommunales



Données : IGN (2006), SDIS 91 (2006)  
 Réalisation : SDIS 91  
 Service Cartographie & Information Géographique  
 Mars 2007

**1** NORD  
 64 rue Gutenberg  
 91120 PALAISEAU  
 Tél.: 01 60 14 01 68

**2** EST  
 20 rue du Roi Guillaume  
 91000 EVRY  
 Tél.: 01 60 76 01 60

**3** CENTRE  
 117 avenue de Verdun  
 91230 ANFAPON  
 Tél.: 01 04 90 68 62

**4** SUD  
 Place du Marché Franc  
 91150 ETAMPES  
 Tél.: 01 69 02 16 45

*Fax: 01.60.10.73.75*

*Fax: 01.60.78.44.53*

*Fax: Arrêt 20/507 602 39/04/015*

*Fax: 01.60.70.18.50*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2015092-0002**

**signé par  
le Directeur**

**le 02 Avril 2015**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

Décision N ° 2015 07 Portant additif à la  
délégation générale de signature



**DIRECTION**

**Réf. : DIRG/MEA/022/A**

**DECISION N° 2015/07**

**Portant additif à la délégation générale de signature n°2012/01**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,**

**Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,**

**Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 de Monsieur **Jean-Michel TOULOUSE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la décision N°2012-01 en date du 21 novembre 2012 portant délégation générale de signature,**

**Vu la décision N°2012-02 en date du 21 novembre 2012 portant délégation secondaire de signature,**

**Vu l'organigramme<sup>1</sup> applicable au 1<sup>er</sup> avril 2015 et des modifications intervenues dans l'organisation du pôle « management »,**

---

<sup>1</sup> Organigramme applicable au 1<sup>er</sup> avril 2015

Vu, l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2015, affectant en qualité de Directeur Adjoint chargé des projets performance, du suivi financier du PREF et de la certification des comptes, Monsieur Erwann PAUL

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, délégation permanente et générale de signature avec restriction est donnée à **Monsieur Erwann PAUL**, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui leur sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 2** : En cas d'absence de Madame DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions et frais de séjours et du SIH, délégation permanente et générale de signature est donnée à **Monsieur Erwann PAUL**, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

**Article 3**: Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

**Article 4**: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

**Article 5**: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Article 6** : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne<sup>2</sup>

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 avril 2015

Spécimen des signatures :

Le Directeur



J.-M. TOULOUSE

Erwann PAUL, Directeur adjoint chargé des projets performance, du suivi financier du PREF et de la certification des comptes :



Signature

<sup>2</sup> Tableau d'affichage accueil – pôle T – niveau 0

**Destinataires :**

Cette décision est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015089-0005**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 30 Mars 2015**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

ARRETÉ 2015 - DDCS - 91 - 12 DU 30  
MARS 2015 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION "LE TEMPS DES  
CERISES", RELATIF À L'ACTIVITÉ  
D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE  
GESTION LOCATIVE SOCIALE



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire et des étrangers en France**

**ARRETE 2015 – DDCS – 91- 12**

**du 30 mars 2015**

**portant agrément de l'association « Le Temps des cerises »**

**AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association « Le Temps des cerises » le 2 septembre 2014, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** la capacité de l'association « Le Temps des cerises » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Le Temps des cerises » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

### **Article 2**

L'association « Le Temps des cerises » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'association « Le Temps des cerises » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le préfet délégué pour  
l'égalité des chances,



Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015089-0006**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 30 Mars 2015**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

ARRETÉ 2014 - DDCS - 91 - 13 DU 30  
MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION "LE TEMPS DES  
CERISES", RELATIF À L'ACTIVITÉ  
D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE  
ET TECHNIQUE



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire et des étrangers en France**

**ARRETE 2014 – DDCS – 91 – 13**

**du 30 mars 2015  
portant agrément de l'association « Le Temps des cerises »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE  
ET TECHNIQUE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association « Le Temps des cerises » le 2 septembre 2014, auprès du Préfet de département ;

**CONSIDERANT** la capacité de l'association « Le Temps des cerises » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association « Le Temps des cerises » pour l'activité suivante :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

### **Article 2**

L'association « Le Temps des cerises » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'association « Le Temps des cerises » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

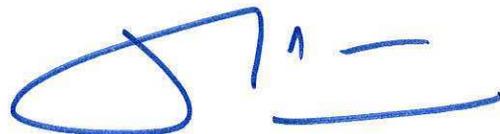
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le préfet délégué pour  
l'égalité des chances,



Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015091-0006**

**signé par  
Le Comptable**

**le 01 Avril 2015**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Arrêté 2015- DDFIP-035 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP de Palaiseau nord- est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des Impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, et à Mme Vorwald Corinne, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier ) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Burgat Eve seulement,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VAN DEN REYSEN Céline	PONCELAS Roberto	DIGONNAUX Valérie
GARRY Marie Béatrice	FOSSIER Marie Pierre	COLLIGNON Aurélie

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette		RIALLOT Stéphanie
VELLU Catherine	MERMIN Roger	BERTHEAU Alexis
LEBAHY Loïc	ES SAAIDI Chadia	
TURPIN Jérôme		

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000
FRENAY Sophie	Contrôleur	3000	6	5000
SCHMITZ Corinne	Agent Administratif Principal	1000	3	3000

**Article 5**

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 01 avril 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**Martine Procacci**





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2015090-0001**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 31 Mars 2015**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle administration générale**

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

---

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT  
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE  
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

---

**Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,**

**Vu la décision N°2015-037 du 16 mars 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités territoriales d'Ile-de-France,**

**Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,**

**Vu la décision du 23 décembre 2014 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim**

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,**

- 1<sup>ère</sup> section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section (UC1-02T) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 3<sup>ème</sup> section (UC1-03) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 4<sup>ème</sup> section (UC1-04) : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail,
- 5<sup>ème</sup> section (UC-05) : madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail,
- 6<sup>ème</sup> section (UC1-06T) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section (UC1-07) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section (UC1-08) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 9<sup>ème</sup> section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,
- 10<sup>ème</sup> section (UC1-10A) : monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 11<sup>ème</sup> section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.

- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,  
CS 30491, 91042 Evry Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,**

- 1<sup>ère</sup> section (UC2-01) : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3<sup>ème</sup> section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 4<sup>ème</sup> section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 5<sup>ème</sup> section (UC2-05) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 6<sup>ème</sup> section (UC2-06) : madame Annie JIGUET, contrôleur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,
- 8<sup>ème</sup> section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
- 9<sup>ème</sup> section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
- 10<sup>ème</sup> section (UC2-10) : madame Monique FESSARD, contrôleur du travail,
- 11<sup>ème</sup> section (UC2-11) : Poste vacant. Intérim assuré par madame Monique FESSARD, contrôleur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,  
CS 30491, 91042 Evry Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : madame Chantal PREAUX, directeur adjoint du travail,**

- 1<sup>ère</sup> section (UC3-01) : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du Travail,
- 2<sup>ème</sup> section (UC3-02) : madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail,
- 3<sup>ème</sup> section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4<sup>ème</sup> section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5<sup>ème</sup> section (UC3-05) : Poste vacant. Intérim assuré par monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 6<sup>ème</sup> section (UC3-06T) : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail,
- 7<sup>ème</sup> section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail,
- 8<sup>ème</sup> section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section (UC3-09) : madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail,
- 10<sup>ème</sup> section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11<sup>ème</sup> section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12<sup>ème</sup> section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z. Cette

compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...), ainsi que pour les établissements SNCF et les activités exercées dans les enceintes ferroviaires. L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12<sup>ème</sup> section.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2<sup>ème</sup> section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 3<sup>ème</sup> section : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du Travail,
- 5<sup>ème</sup> section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 6<sup>ème</sup> section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 8<sup>ème</sup> section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail,
- 10<sup>ème</sup> section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 11<sup>ème</sup> section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4<sup>ème</sup> section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 5<sup>ème</sup> section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 6<sup>ème</sup> section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 7<sup>ème</sup> section : monsieur Frédéric JALMAIN, responsable de l'unité de contrôle,
- 8<sup>ème</sup> section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 10<sup>ème</sup> section : monsieur Frédéric JALMAIN, responsable de l'unité de contrôle,
- 11<sup>ème</sup> section : monsieur Frédéric JALMAIN, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 3 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2<sup>ème</sup> section : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail,
- 4<sup>ème</sup> section : madame Chantal PREAUX, responsable de l'unité de contrôle,
- 5<sup>ème</sup> section : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail,
- 7<sup>ème</sup> section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 11<sup>ème</sup> section : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,

- 12<sup>ème</sup> section : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail pour les entreprises du secteur des transports citées à l'article 2 ci-dessus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle N°1 :**

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°2	Madame Stéphanie DUVAL	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°3	Monsieur Julien SURIEU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 6	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 9	Monsieur Julien SURIEU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 10	Monsieur Julien SURIEU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 300 salariés,</i>
Section N° 11	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

**Unité de contrôle N°2 :**

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Section N°5	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°6	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°7	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°9	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°10	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°11	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

**Unité de contrôle N°3 :**

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°5	Madame Sonia KADDOUR	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°7	Madame Loraine COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°9	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N° 12	Madame Cécile DRILLEAU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés des secteurs des transports cités à l'article 2 de la présente décision</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle N°1 :**

**Intérim des inspecteurs du travail :**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie MEYER, inspectrice du travail chargée du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 5<sup>ème</sup> section, l'intérim de ce contrôle des entreprises de plus de 50 salariés est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Sonia KADDOUR, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, inspecteurs du travail.

**Intérim des contrôleurs du travail :**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail chargé de la 10<sup>ème</sup> section et de l'intérim de la 3<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section et de l'intérim de la 2<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail, ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER, contrôleurs du travail.

#### **Unité de contrôle N°2 :**

##### **Intérim des inspecteurs du travail :**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Emmanuelle DIEULANGARD.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Julien SURIEU, ou par madame Cécile BONNETON, ou par madame Sonia KADDOUR, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, inspecteurs du travail.

#### Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section et chargé de l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Annie JIGUET, contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Monique FESSARD, contrôleur du travail de la 10<sup>ème</sup> section et chargé de l'intérim de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.

#### Unité de contrôle N°3 :

#### Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Héléne DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Héléne DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Julien SURIEUX ou par madame Cécile BONNETON, inspecteurs du travail.

**Intérim des contrôleurs du travail :**

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Héléne DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section et chargé de l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section, est assuré par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, et chargé de l'intérim de la 12<sup>ème</sup> section pour les entreprises de moins de 50 salariés des entreprises des secteurs des transports cités à l'article 2 dont le contrôle est confié à madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou

par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Evelyne ROCHON, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, madame Chantal PREAUX, directeur adjoint du travail, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim de madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle ou par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Chantal PREAUX, de madame Nathalie MEYER et de monsieur Frédéric JALMAIN, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

**Article 8 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015. A cette date elle annule et remplace la décision du 23 décembre 2014 susvisée.

**Article 9 :** Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 31 mars 2015.

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France

Marc BÉNADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015089-0003**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 30 Mars 2015**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

arrêté n ° 2015/ PREF/ SCT/15/019 du 30  
mars 2015 reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production  
(S.C.O.P.) à la société à responsabilité limitée  
(SARL) LINGUA ANGLICA sise 47 avenue  
du Président Allende 91300 MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

## **ARRÊTÉ n° 2015/PREF/SCT/15/019 du 30 mars 2015**

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la société à responsabilité limitée (SARL)  
LINGUA ANGLICA  
sise 47 avenue du Président Allende  
91300 MASSY

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-26 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la société LINGUA ANGLICA auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à l'unité territoriale de l'Essonne, le 5 février 2015 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 2 février 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée LINGUA ANGLICA est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015089-0004**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 30 Mars 2015**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

arrêté n ° 2015/ PREF/ SCT/15/020 du 30  
mars 2015 reconnaissant la qualité de société  
Coopérative de Production (S.C.O.P.) à la  
société coopérative de production par actions  
simplifiée à capital variable MAESTRA  
TELECOM ILE DE FRANCE sise 2 rue du  
Tartelet 91470 BOULLAY- LES- TROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

## **ARRÊTÉ n° 2015/PREF/SCT/15/020 du 30 mars 2015**

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable

**MAESTRA TELECOM ILE DE FRANCE**

sise 2 rue du Tartelet

91470 BOULLAY-LES-TROUX

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la société MAESTRA TELECOM ILE DE FRANCE auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à l'unité territoriale de l'Essonne, le 5 février 2015;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 2 février 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable MAESTRA TELECOM ILE DE FRANCE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015098-0002**

**signé par**

**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 08 Avril 2015**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle travail**

A R R E T N ° 2015/ PREF/ SCT/15/022 du 8  
avril 2015 Retirant les arrêtés n ° 2010/ PREF/  
SCT/10/0104 du 19 octobre 2010, n ° 2010/  
PREF/ SCT/10/0116 du 3 novembre 2010 et n  
° 2010/ PREF/ SCT/10/0119 du 8 novembre  
2010 par lesquels le préfet de l'Essonne a  
autorisé la société VIVARTE à déroger à la  
règle du repos dominical pour ses magasins  
situés à Quincy- sous- Sénart, Villebon- sur-  
Yvette et Massy

**PREFET DE L' ESSONNE**

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

**A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/022 du 8 avril 2015**

Retirant les arrêtés n° 2010/PREF/SCT/10/0104 du 19 octobre 2010, n°2010/PREF/SCT/10/0116 du 3 novembre 2010 et n° 2010/PREF/SCT/10/0119 du 8 novembre 2010 par lesquels le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour ses magasins situés à Quincy-sous-Sénart, Villebon-sur-Yvette et Massy

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015063-0001 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2010/PREF/SCT/10/0104 du 19 octobre 2010, l'arrêté n°2010/PREF/SCT/10/0116 du 3 novembre 2010 et l'arrêté n° 2010/PREF/SCT/10/0119 du 8 novembre 2010 par lesquels le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour ses magasins situés à Quincy-sous-Sénart, Villebon-sur-Yvette et Massy

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles n° 1103138 du 16 octobre 2014

**CONSIDERANT** que dans son jugement, le tribunal administratif a indiqué que les magasins de Quincy-sous-Sénart, Villebon-sur-Yvette et Massy de la société VIVARTE n'auraient pas dû être autorisés à déroger à la règle du repos dominical aux motifs :

- que l'ouverture du dimanche ne pouvait être justifiée par des raisons de commodité ou de simple gêne du public,
- que la preuve n'était pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne peut se reporter, au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine

**CONSIDERANT** le caractère exécutoire du jugement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** les arrêtés n° 2010/PREF/SCT/10/0104 du 19 octobre 2010, n°2010/PREF/SCT/10/0116 du 3 novembre 2010 et n° 2010/PREF/SCT/10/0119 du 8 novembre 2010 par lesquels le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour ses magasins situés à Quincy-sous-Sénart, Villebon-sur-Yvette et Massy **sont retirés.**

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2015098-0003**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 08 Avril 2015**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R E T N ° 2015/ PREF/ SCT/15/023 du 8  
avril 2015 Retirant l' arrêté n ° 2010/ PREF/  
SCT/10/0144 du 2 décembre 2010, par lequel  
le préfet de l'Essonne a autorisé la société  
VIVARTE à déroger à la règle du repos  
dominical pour son magasin « La Halle aux  
Chaussures » situé à Ballainvilliers



**PREFET DE L' ESSONNE**

**Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi**

**Unité territoriale de l'Essonne**

**A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/023 du 8 avril 2015**

Retirant l' arrêté n° 2010/PREF/SCT/10/0144 du 2 décembre 2010, par lequel le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin « La Halle aux Chaussures » situé à Ballainvilliers

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015063-0001 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2010/PREF/SCT/10/0134 du 2 décembre 2010 par lequel le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin « La Halle aux Chaussures » situé à Ballainvilliers (91)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)  
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que dans son jugement, le tribunal administratif a indiqué que le magasin « La Halle aux Chaussures » de la société VIVARTE situé à Ballainvilliers n'aurait pas dû être autorisé à déroger à la règle du repos dominical aux motifs :

- que l'ouverture du dimanche ne pouvait être justifiée par des raisons de commodité ou de simple gêne du public,
- que la preuve n'était pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne peut se reporter, au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine

**CONSIDERANT** le caractère exécutoire du jugement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 2010/PREF/SCT/10/0134 du 2 décembre 2010, par lequel le préfet de l'Essonne a autorisé la société VIVARTE à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin « La Halle aux Chaussures » situé à Ballainvilliers **est retiré.**

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015098-0001**

**signé par  
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

**le 08 Avril 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement  
Direction des routes de l'Île de France**

portant réglementation temporaire de la  
circulation les travaux de construction de  
l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 118  
par le TCSP Massy- Saclay

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/008**

**portant réglementation temporaire de la circulation les travaux de construction de l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 118 par le TCSP Massy-Saclay**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-2 du 05 février 2015 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune d'Orsay,

VU l'avis de la commune de Saclay,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux du chantier d'ouvrage d'art (OA) de franchissement de la RN 118 par le TCSP Massy-Saclay, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur RN118 dans le sens de la province vers Paris, du PR 15+600 au PR 02+640, et dans le sens de Paris vers la province, du PR 07+160 au PR 15+600,

Sur proposition du directeur des projets d'investissement du STIF,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 16 (du 13/04/2015 au 14/04/2015), de 22h00 à 05h00, la RN118 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service, dans le sens de Paris vers la province du PR 07+160 au PR 15+300.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de Paris vers la province** sont déviés comme suit :

#### **Déviation 1 : Fermeture de la RN 118 au PR 07+160**

Les usagers empruntent la sortie n° 8, déviation par le RD 36 en direction de Palaiseau puis par l'A126 en direction de Paris/Lyon puis les usagers empruntent la sortie Palaiseau par la RD 188 puis A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

#### **Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RD 128**

Les usagers désirant rejoindre la province en empruntant la RN 118 sont déviés par la RD 128 en direction de Paris/Lyon, puis, déviation par le RD 36 en direction de Palaiseau puis par A126 en direction de Paris/Lyon. Ils doivent prendre ensuite la sortie Palaiseau par la RD 188 puis continuer sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

#### **Déviation 3 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RD 446.**

Venant du RD 446 rue de Versailles, les usagers empruntent la RD 446 rue de Weiss en direction d'Orsay centre, puis la rue Charles de Gaulle, puis l'avenue du Maréchal Foch puis la rue Archange, puis la rue Louis Scocard puis la route de Montlhéry, puis la route nationale 446. Les usagers prennent alors la direction de Paris par le RD 118 et l'A10, puis la sortie Palaiseau par le RD 188 puis retour sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la rue Guy Mocquet.**

Les usagers sont déviés par la RD 446 avenue du Maréchal Foch puis rue Archange, puis rue Louis Scocard puis route de Montlhéry, puis route nationale 446. Les usagers prennent alors la direction de Paris par le RD 118 et l'A10, puis la sortie Palaiseau par le RD 188 puis retour sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**Déviation 5 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis RD 35 « Ring des Ulis ».**

Venant du RD 35, les usagers prennent en direction de Paris par le RD 118. Puis ils rejoignent l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Ils sont alors invités à reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**ARTICLE 2**

Durant la semaine 16 (du 15/04/2015 au 16/04/2015) et la semaine 17 (du 20/04/2015 au 23/04/2015) de 22h00 à 05h00, la RN 118 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- dans le sens de Paris vers la province du PR 07+160 au PR 14+700,
- dans le sens de la province vers Paris du PR 15+800 au PR 2+640.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de Paris vers la province** sont déviés sur les itinéraires de déviation 1, 2,3 et 4 définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN118 dans le sens de la province vers Paris** sont déviés comme suit :

**Déviation 6 : Fermeture de la RN 118 en direction de Paris au PR 15+600**

Les usagers sont déviés en direction de Paris porte d'Orléans par l'A10 puis ils empruntent la sortie Palaiseau par la RD 188 pour ensuite reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. Ils doivent alors continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis prendre la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 7 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 118 « Ring des Ulis ».**

Les usagers sont déviés par la RD 118 en direction de Paris, puis rejoignent l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Ils doivent alors reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 8 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 218**

Venant du RD 218 avenue des Tropiques, les usagers sont déviés par la RD 446 en direction d'A6/A10 Lyon puis prennent la RD 118 en direction de Paris. Ils doivent ensuite rejoindre l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Il faut alors reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 9 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 188 (sens A10 vers Bures-sur-Yvette)**

Les usagers doivent continuer sur la RD 188 en direction des Ulis, puis suivre Bures-sur-Yvette pour faire demi-tour au rond-point du Bois Marie et reprendre la RD 188 en direction Paris. Il faut alors rejoindre l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Puis il faut reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles, puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 10 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 188 (sens Bures sur Yvette vers A10)**

Les usagers doivent continuer sur la RD 188 en direction de Paris. Ils doivent rejoindre l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Puis il faut reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles, puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 11 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la rue Guy Mocquet.**

Identique à la déviation 4.

**Déviation 12 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la rue du Guichet.**

Venant de la rue du Guichet, les usagers rejoignent la RD 446 rue de Versailles, puis la rue de Weiss en direction d'Orsay centre, puis la rue Charles de Gaulle, puis l'avenue du Maréchal Foch puis la rue Archange, puis la rue Louis Scocard puis la route de Montlhéry, puis la route nationale 446. Les usagers prennent alors la direction de Paris par le RD 118 et l'A10, puis la sortie Palaiseau par le RD 188 et le retour sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 13 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 128**

Les usagers de la RD 128 souhaitant rejoindre Paris sont déviés par la RD 128 en direction de Paris/Lyon, puis par le RD 36 en direction de Palaiseau et par l'A126 en direction de Paris/Lyon. Ils doivent ensuite prendre la sortie Palaiseau par la RD 188 pour revenir sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 14 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 36 (sens Saclay vers Palaiseau)**

Venant du RD 36 en direction de Palaiseau, les usagers continuent sur le RD 36 en direction de Palaiseau puis l'A126 en direction de Paris/Lyon puis la sortie Palaiseau par la RD 188 pour reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 15 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 36 (sens Palaiseau vers Saclay)**

Venant du RD 36 en direction de Saclay, les usagers doivent reprendre le RD 36 en direction de Palaiseau en faisant demi-tour au rond-point. Ils doivent ensuite suivre l'itinéraire de la déviation 14.

**Déviation 16 : Fermeture de la bretelle de Vauhallan d'accès à la RN118 en direction de Paris**

Venant du Chemin de Favreuse, les usagers doivent prendre la rue de Paris en direction de Saclay, puis rue de la Martinière, puis la RD 36 en direction de Palaiseau, puis l'A126 en direction de Paris/Lyon, puis la sortie Palaiseau par la RD 188 pour reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**ARTICLE 3**

Durant la semaine 21 (du 18/05/2015 au 19/05/2015) de 22h00 à 05h00, le sens de la province vers Paris de la RN 118 est fermé à la circulation du PR 15+800 au PR 02+640 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers souhaitant emprunter la RN 118 dans le sens de la province vers Paris sont déviés sur les itinéraires de déviation 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 définis à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

**ARTICLE 5**

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et le site internet Sytadin.

**ARTICLE 6**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La mise en place, le repli et la maintenance des balisages et de la signalisation sur le secteur de la RN118, sont assurés par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

## **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition antérieure qui leur serait contraire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée au :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de massy,
- Maire de Igny,
- Maire de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 08 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

**Éric TANAYS**

